

8  
mars  
1974

## Arrêté d'application de la loi concernant l'élimination des véhicules automobiles

Etat au  
24 mai 2006

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi concernant l'élimination des véhicules automobiles et autres objets abandonnés, du 18 octobre 1971<sup>1)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics,

*arrête:*

Autorité  
compétente  
a) Département de  
la gestion du  
territoire

**Article premier**<sup>2)</sup> 1 L'application de la loi concernant l'élimination des véhicules automobiles et autres objets abandonnés, du 18 octobre 1971<sup>3)</sup> (abrégée ci-après: "loi") incombe au Département de la gestion du territoire.

<sup>2)</sup>Ce département peut faire appel à la collaboration de services relevant d'autres départements, notamment à la collaboration du service cantonal de l'aménagement du territoire et à celle de la police cantonale.

b) Communes

**Art. 2**<sup>4)</sup> 1 Il incombe à chaque commune d'organiser un service de surveillance de son territoire et de faire évacuer tout véhicule automobile ou autre objet abandonné sur une place désignée par elle-même ou par l'Etat, cela selon la nature de l'objet.

<sup>2)</sup>En cas de besoin, le service communal compétent alerte le Département de la gestion du territoire pour faire application de l'article 2 de la loi<sup>5)</sup>.

Véhicules  
automobiles,  
véhicules  
habitables et  
remorques

**Art. 3** 1 Les véhicules automobiles pour lesquels des plaques de contrôle interchangeable ont été délivrées et qui sont démunis momentanément de plaques de ce genre sont considérés comme abandonnés, à moins de se trouver sur une place de parc privée comprenant un fond en matière dure, telle que ciment ou asphalte.

<sup>2)</sup>Les véhicules habitables et les remorques démunis de toute plaque de contrôle et parqués à la vue du public sur un bien-fonds public ou privé sont considérés comme abandonnés et assujettis à la loi, à moins de se trouver dans un endroit admis par l'autorité chargée d'appliquer la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.

RLN V 592

<sup>1)</sup> Actuellement L sur l'élimination des véhicules automobiles du 18 octobre 1971 (RSN 761.60)

<sup>2)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

<sup>3)</sup> Actuellement L sur l'élimination des véhicules automobiles du 18 octobre 1971 (RSN 761.60)

<sup>4)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

<sup>5)</sup> Actuellement L sur l'élimination des véhicules automobiles du 18 octobre 1971 (RSN 761.60)

Places privées destinées au stationnement de véhicules automobiles à des fins commerciales  
a) créées après l'entrée en vigueur de la loi

**Art. 4** <sup>1</sup>Aucune place de parc privée destinée au stationnement de véhicules automobiles à des fins commerciales, notamment en vue de leur réparation ou de leur vente, ne peut être ouverte, transformée ou agrandie sans un permis délivré conformément à la loi sur les constructions, du 12 février 1957<sup>6)</sup>.

<sup>2</sup>Ce permis est subordonné aux conditions suivantes:

- a) la place se trouve à l'intérieur du périmètre d'une localité;
- b) elle est aménagée de manière à ne pas porter atteinte à l'aspect des lieux;
- c) elle se trouve dans un endroit admissible sur le plan de la législation sur la protection des eaux et ses installations sont conformes aux prescriptions en vigueur dans ce domaine;
- d) ses accès à la voie publique ne doivent pas créer de dangers pour la circulation;
- e) un nombre de places suffisant est réservé aux véhicules du personnel et des visiteurs.

b) créées avant l'entrée en vigueur de la loi

**Art. 5** <sup>1</sup>L'article 4 du présent règlement est applicable, à l'exception de la lettre *a* de son second alinéa, aux places de parc privées destinées au stationnement de véhicules automobiles à des fins commerciales et créées avant l'entrée en vigueur de la loi.

<sup>2</sup>Ces places ne peuvent être transformées ou agrandies en revanche que moyennant observation de toutes les conditions prévues par ledit article.

Autres objets abandonnés

**Art. 6** Sont assimilés aux véhicules automobiles et parties de véhicules automobiles abandonnés et doivent ainsi être traités conformément aux articles premier à 6 de la loi tous les objets abandonnés en matière principalement métallique, dont le poids est supérieur à 30 kilos.

Taxe unique

**Art. 7**<sup>7)</sup> <sup>1</sup>Tous les véhicules automobiles immatriculés pour la première fois dans le canton sont soumis dès le 1<sup>er</sup> janvier 1973 au paiement d'une taxe unique de 100 francs.

<sup>2</sup>La taxe est réduite à:

- a) Fr. 10.– Pour les motocycles légers (plaques de contrôle jaunes);
- b) Fr. 20.– Pour les autres motocycles (plaques de contrôle blanches).

Arrêtés abrogés

**Art. 8** Sont abrogés:

- a) l'arrêté concernant le paiement d'une taxe unique pour tous les véhicules automobiles immatriculés pour la première fois dans le canton, du 22 décembre 1972<sup>8)</sup>;
- b) l'arrêté soumettant les motocycles immatriculés pour la première fois dans le canton au paiement d'une taxe unique, du 29 décembre 1972<sup>9)</sup>.

Dispositions transitoires

**Art. 9**<sup>10)</sup> Le Département de la gestion du territoire prend d'office toutes mesures pour que les places de parc privées, qui sont destinées au

---

<sup>6)</sup> RLN II 638; actuellement L du 25 mars 1996 (RSN 720.0)

<sup>7)</sup> Teneur selon A du 4 juillet 1994 (FO 1994 N° 51)

<sup>8)</sup> RLN V 222

<sup>9)</sup> RLN V 237

stationnement de véhicules automobiles à des fins commerciales et qui ont été ouvertes, transformées ou agrandies avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, soient conformes aux articles 4 et 5.

Dispositions  
finales

**Art. 10**<sup>11)</sup> Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur, sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>10)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

<sup>11)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)